

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Haute-Vienne

Limoges, le 31 décembre 2015

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet de la HAUTE VIENNE
Préfecture de la Haute-Vienne
DCE – BPE
1 rue de la Préfecture – BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES PRÉSENTATION AU CODERST

I Présentation synthétique du dossier du demandeur

I.1 Le demandeur

Nom du demandeur (raison sociale) :

Société LAMBERTY
ZA du Mas des Landes – Chemin de la Forêt -
87 430 Verneuil-sur-Vienne

Siège social et adresse du lieu d'exploitation:

– Collecte et prétraitement des déchets
dangereux
– Formulation et distribution de produits
chimiques

Activité principale :

I.2 Capacités techniques et financières

La société LAMBERTY est une filiale de SARP Industries.

SARP Industries est une entreprise spécialisée dans le recyclage, la valorisation et le traitement des déchets dangereux. C'est une filiale de VEOLIA Propriété. Elle comprend une trentaine de sites

en France et traite près de 2,2 millions de tonnes de déchets dangereux dont 1,3 sur le territoire français.

VEOLIA Propriété constitue aujourd'hui l'une des quatre divisions du groupe VEOLIA Environnement. C'est actuellement le seul acteur international qui intervient sur tous les métiers relatifs à la gestion des déchets (stockage, incinération, traitements compostage, recyclage...) avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 9 milliards d'euros.

Le site actuel de la société LAMBERTY sur la commune de Verneuil-sur-Vienne existe depuis 2004. Ses clients sont composés d'industriels, de PME-PMI, d'artisans, commerçants, de professionnels de la collecte, de collectivités locales, d'éco-organismes et de laboratoires. Il emploie actuellement 15 personnes.

Son chiffre d'affaires ainsi que le résultat d'exploitation est en augmentation sur les six dernières années (CA 2013 : 3 804 000 Euros ; capacité d'auto-financement pour 2013 : 563 000 Euros). Elle possède une expérience de plus de 30 ans dans le domaine de la gestion des produits solvants et de plus de 10 ans dans la gestion des déchets dangereux. Depuis son acquisition par le Groupe VEOLIA, elle bénéficie également de l'expérience et des supports techniques du groupe.

Le projet d'agrandissement de la société LAMBERTY est financé par la société elle-même, les coûts d'aménagement étant soutenus par SARP Industries (capacité d'auto-financement pour 2013 : 98 000 000 Euros).

I.3 Le site d'implantation

Le site actuel est implanté sur un terrain de 28 613 m² dans la zone d'activités du Mas des Landes, au sud-est de la commune de Verneuil-sur-Vienne. L'environnement immédiat du site se compose :

- au nord : de la forêt départementale « le bois des Vasèix »,
- à l'ouest et au sud-ouest : d'habitations et d'une future zone pavillonnaire,
- au sud : de locaux industriels en activité,
- à l'est et à l'ouest : de prairies.

Il occupe les parcelles cadastrales n° 244, 245, 248, 257 et 408 de la section ZS de la commune de Verneuil-sur-Vienne.

Le projet d'extension du site est situé en zone UX du PLU de la commune de Verneuil-sur-Vienne. Elle correspond aux zones accueillant des bâtiments destinés aux activités économiques, services, aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et entrepôts pouvant comporter des nuisances. Dans cette zone, sont admises les installations classées pour la protection de l'environnement sans effet dommageable sur l'environnement et sans nuisance pour le voisinage.

Le site est concerné par les servitudes suivantes :

- Aérodrôme de Limoges-Bellegarde- zone de déagagement contre les obstacles ;
 - Protection des centres radio électriques d'émission et de réception contre les obstacles.
- Faisceau hertzien Limoges- Saint-Junien.

Ces zones correspondent à des hauteurs de construction à ne pas dépasser. Cependant, les hauteurs limites définies dans le PLU sont plus contraignantes.

I.3.1 Géologie et hydrogéologie

La topographie observée au droit du site est très légèrement pentue, avec une déclivité générale vers le sud-ouest.

Le sol est composé en profondeur de roches dures et relativement imperméables présentant cependant de nombreuses diaclases qui lorsqu'elles ne sont pas colmatées, permettent à l'eau de s'infiltrer entre les blocs par capillarité. Le long des fractures les plus importantes, les roches sont souvent broyées et altérées, ce qui facilite l'érosion ainsi que l'infiltration des eaux en profondeur.

D'après les données fournies par l'ARS, il n'y a pas de captage d'eau potable se trouvant dans un rayon de 3 km autour de la zone d'étude.

1.3.2 Hydrographie

On trouve plusieurs petits cours d'eau à proximité du site :

- le ruisseau de Mallevialle à Touest, à environ 400 m,
- le ruisseau de Felix au nord-ouest, à plus d'1 km,
- le ruisseau de Chamberet à l'est, à plus d'1 km.

On trouve également des cours d'eau plus importants :

- L'Aurence, située à l'est à plus de 2,8 km,
- La Vienne qui passe au sud à plus de 3,5 km.

1.3.3 Sites sensibles

La Trame Verte et Bleue de Limoges Métropole recense à proximité du site Lamberty, « un Coeur de Nature » : Le Bois des Vaseix. Les Coeurs de Nature sont reliés entre eux par des corridors écologiques.

Le domaine forestier des Vaseix constitue une forêt péri-urbaine de 105 hectares de feuillus (56%) et de conifères (23%), cernés de prairies et de zones humides, et abrite une flore et une faune diversifiées caractéristique des milieux forestiers.

1.3.4 Voies de communication et réseaux

Le site est localisé à proximité d'axes routiers fréquentés :

- le chemin de la forêt, route d'accès au site Lamberty,
- la route départementale RD20, à l'ouest, qui dessert la zone industrielle du Mas des Landes,
- la route départementale RD79, au sud du site.

Sur la RD20, le nombre de véhicules comptabilisés par jour est détaillé comme suit :

- au nord du site : 4550 véhicules légers et 127 poids lourds,
- au sud-ouest du site, 11 508 véhicules légers et 450 poids lourds.

L'extension des activités du site Lamberty entraînera une augmentation de 18 poids lourds par rapport aux rotations actuelles (passage de 9 poids lourds à 27 poids lourds).

1.4 Aménagement actuel du site

L'activité de distribution de produits chimiques se fait dans deux bâtiments d'entreposage où les produits stockés sont destinés à la vente. Ces bâtiments se décomposent en différentes zones énumérées ci-dessous :

- une aire de dépôtage Z1,
- une zone Z2 destinée au stockage de liquides inflammables conditionnés en fûts, bidons ou conteneurs d'une capacité totale de 24 m³,
- une zone Z3 destinée au stockage de produits toxiques, nocifs ou irritants conditionnés en fûts, bidons ou conteneurs d'une capacité de 6,4 m³.

- une zone Z4 destinée au stockage de produits corrosifs (acides, bases) d'une capacité de 6,4 m³,
- une zone Z5 destinée au conditionnement de GRV (Grand Réservoir Vrac) et au dépôtage d'éthanol,
- une zone D1 destinée au stockage de liquides inflammables conditionnés en fûts et conteneurs d'une capacité de 27 m³,
- une zone Z8 destinée au stockage de produits combustibles (eau oxygénée).

La zone Z5 est raccordée aux cuves de stockage suivantes :

- une cuve enterrée C10 comprenant les compartiments suivants :
 - ✗ C10a : 10 m³ d'acétate d'isopropyle,
 - ✗ C10b : 20 m³ d'éthyl hexanol,
 - ✗ C10c : 40 m³ d'acétone,
 - ✗ C10d : 15 m³ de méthoxy propanol,
 - ✗ C10e : 35 m³ d'acétate d'éthyle,
- une cuve enterrée C9 comprenant les compartiments suivants :
 - ✗ C9a : 15 m³ d'éthanol,
 - ✗ C9b : 15 m³ d'hydrocarbure aromatique,
 - ✗ C9c : 30 m³ d'alcool isopropylique,
 - ✗ C9d : 30 m³ d'hydrocarbure désaromatisé,
- une cuve enterrée C7 comprenant les compartiments suivants :
 - ✗ C7a : 20 m³ d'éthanol,
 - ✗ C7b : 20 m³ d'éthanol.

Toutes ces cuves sont à double paroi avec détecteur de fuite, limiteur de remplissage et système de jaugeage.

On note également la présence des cuves aériennes de stockage suivantes :

- ✗ C1 : 30 m³ (vide à la suite de la diminution du stock d'hypochlorite de sodium),
- ✗ C2 : 30 m³ de lessive de soude 30,5 %,
- ✗ C3 : 30 m³ (vide),
- ✗ C4 : 30 m³ (vide à la suite de la diminution du stock d'acide nitrique),
- ✗ C5 : 20 m³ de déchets d'eau hydrocarbonée (eaux à traiter),
- ✗ C6 : 20 m³ de déchets d'eau hydrocarbonée (eaux à traiter),
- ✗ C8 : 15 m³ (actuellement utilisée comme réacteur de coagulation/floculation sur l'installation pilote de traitement des eaux souillées ; elle sera, par la suite, dédiée à l'activité « déchets » du site).

Les cuves C1, C3 et C4 contiendront des eaux de la filière de traitement.

L'hypochlorite de sodium et l'acide nitrique sont à présent stockés en quantité moindre, en conteneurs, au niveau de la zone vrac.

L'activité de prétraitement et de stockage des déchets dangereux est réalisée au niveau des zones déçrites ci-dessous :

- la zone Z11 permettant le regroupement des solvants usagés dans une cuve enterrée de 50 m³ (C11), ces solvants sont destinés à être régénérés ; cette zone permet également la réception d'emballages souillés en bennes,
- la zone D1 dont une partie est destinée à l'entreposage de fûts, bidons et conteneurs de déchets liquides, pâteux, pulvérulents ou solides inflammables, représentant une capacité de 10 tonnes,
- la zone D2 réservée à l'entreposage des autres fûts, bidons ou conteneurs de déchets liquides, pâteux, pulvérulents ou solides (toxiques, nocifs, corrosifs...) représentant une capacité de 33 tonnes,
- une zone Z10 destinée à l'activité de broyage d'emballages souillés.

- un quai de chargement et de déchargement Z9, abrité par un auvent.
- Deux cuves aériennes R12 et R13 (respectivement de 80 et 45 m³) servent à récupérer les égoutures des ateliers et des zones de stockage du site.

Le site comprend également un bâtiment accueillant des bureaux, les locaux sociaux ainsi que le laboratoire d'analyses qui permet :

- de contrôler les déchets entrants à leur réception,
- de réaliser le suivi des rejets aqueux du site,
- de réaliser le suivi des regroupements de déchets,
- de contrôler les déchets sortants après regroupement.

1.5 Description de l'activité

Le site reçoit des déchets en vrac (citermes et bennes) et des déchets conditionnés (façons, fûts, conteneurs...).

Les déchets réceptionnés par la société LAMBERTY sont les suivants :

- déchets inflammables (solvants, essences, huiles...),
- déchets combustibles (matériaux souillés, résines, colles, peintures, filtres, vernis, absorbants, emballages métalliques ou plastiques souillés par des produits aqueux ou solvantés),
- déchets aqueux (eaux polluées, eaux solvantées, eaux hydrocarbonées...),
- déchets toxiques et très toxiques (divers produits phytosanitaires, pesticides, produits de laboratoire...),
- déchets combustibles,
- déchets corrosifs (acides, bases),
- aérosols,
- piles, batteries,
- tubes néons, lampes.

À leur réception, les déchets font l'objet d'un échantillonnage et d'analyses physico-chimiques afin de valider l'acceptation préalable et de confirmer la filière de prétraitement.

Après identification et tri, ces déchets sont orientés vers les différentes unités du site :

- déconditionnement des déchets liquides et pâteux,
- conditionnement des piles, aérosols, lampes, batteries...,
- séparation de phases,
- broyage.

Ils sont ensuite tous orientés vers des filières de valorisation et de traitement externes.

1.5.1 Déchets liquides

Les déchets liquides sont déconditionnés par pompage afin de séparer le contenu du contenu. L'emballage sera soit lavé avant d'être orienté vers une filière de valorisation matière, soit broyé, s'il n'est pas valorisable. Le broyat constitue une charge homogène pouvant être valorisé du point de vue énergétique.

Les déchets liquides reçus en vrac, après pesée et analyses de conformité par le laboratoire, sont orientés vers la zone de stockage vrac où le stockage est réalisé par grandes familles dans le respect des règles de compatibilité chimique :

- les mélanges eau/hydrocarbures/sédiments,
- les déchets à bas pouvoir calorifique (BPC),
- les déchets à haut pouvoir calorifique (HPC).

Après regroupement et constitution de volumes permettant d'optimiser la logistique, les déchets BPC et HPC sont transférés vers des filières externes de valorisation ou de traitement.

Les mélanges eau/hydrocarbures/sédiments sont orientés vers l'unité de valorisation du site qui permet de séparer les phases liquides des phases solides et d'orienter les hydrocarbures présents dans les déchets en valorisation matière. Les autres phases récupérées sont regroupées en cuve (pour les liquides) et en bennes (pour les solides) avant transfert vers des filières externes.

1.5.2 Déchets solides

Les déchets solides et pâteux reçus en vrac, après pesée et contrôles de conformité, sont orientés :

- vers l'unité de traitement des déchets solides et pâteux (fosse à pâteux, benne),
- vers la zone de préparation des déchets solides s'ils nécessitent un broyage.

Les déchets conditionnés sont principalement :

- des déchets dangereux des ménages (DDM), produits par les particuliers et déposés en déchetterie,
- des déchets dangereux dilués (DDD), produits par les professionnels.

1.5.3 Produits chimiques

La société LAMBERTY exerce également une activité de distribution de produits chimiques.

Les produits reçus sont stockés au niveau des zones décrites au paragraphe 1.4 du présent rapport selon leurs caractéristiques. Les mélanges et les reconditionnements des produits se font au niveau de l'aire Z5.

1.6 Le projet

1.6.1 Description du projet

La société LAMBERTY souhaite faire évoluer le volume d'activité de son site :

- par l'augmentation des capacités de stockage de déchets en vrac et des déchets conditionnés, soit une augmentation totale de 624 tonnes,
- par l'augmentation de capacité de traitement des déchets dangereux sur site (traitement des eaux souillées).

➢ Pour l'activité de déchets conditionnés : un nouveau bâtiment (D3) de 500 m² sera construit et comprendra une zone de déchargement, une zone d'analyse et de tri ainsi qu'une zone de stockage de déchets par catégorie :

- déchets destinés au simple transit (pas de déconditionnement préalable),
- déchets liquides et solides destinés au regroupement/prétraitement (tri, déconditionnement), séparation de phase, regroupement...).

Il sera relié à la rétention existante de 130 m³.

➢ Pour l'activité de déchets vrac : un nouveau bâtiment (bâtiment 2 : atelier vrac) sera construit et dix nouvelles cuves aériennes de stockage (C12 à C21) d'une capacité unitaire de 40 m³ seront implantées. Les cuves C20 et C21 serviront à la réception et au dépotage des déchets liquides vrac.

- > Un poste de binçage (raclage des boues dans le but de favoriser leur décañtation naturelle) sera implanté pour les boues non pompables en fond de cuve des camions. Il s'agit d'une fosse de 20 m³ dans laquelle les camions hydrocureurs à fond ouvrant pourront déverser leurs résidus solides. Cette fosse permettra la réalisation d'une décañtation naturelle puis les eaux de surface seront pompées afin de rejoindre la filière adaptée. Les boues seront regroupées au sein de l'atelier de préparation de déchets solides.
- > Le bâtiment 3 accueillera les installations de traitement des eaux souillées (évapo-condensation et traitement biologique) : cuves C22, C23 et C24.
- > Le bâtiment 1 (atelier broyage) sera destiné à l'activité de broyage.

La capacité de stockage de déchets sur site évoluera de la manière suivante :

Type de déchets		Capacité actuelle de stockage	Évolution des capacités de stockage suite à l'extension
Eaux souillées	vrac	Deux cuves de 20 t chacune (C5 et C6)	Création de 3 nouvelles cuves aériennes de 40 t chacune (C14, C16, C17)
Déchets inflammables	conditionnés	10 t au niveau de la zone D2	30 t au niveau du nouveau bâtiment D3
	Solvants usagés	En cuve enterrée de 50 t (C11)	
Déchets corrosifs (acides et bases)	Broyat	Une benne de 20 t (B1)	Une benne de 20 t (B2)
	Solides à broyer	5 t au niveau de la zone Z12	20 t au niveau de la zone Z12b au sein du bâtiment 1 (atelier de broyage)
Déchets toxiques (phytosanitaires, pesticides, produits de laboratoires...)	Solvants, essences, huiles...	10 t au niveau de la zone D1 et 10 t au niveau de la zone D2	40 t au niveau du nouveau bâtiment D3
	Déchets liquides à haut pouvoir calorifique		Deux cuves de 40 t chacune (C12 et C13)
Déchets toxiques pour l'environnement	Aérosols	5 t au niveau de la zone D3	5 t au niveau de la zone D3
		2 t au niveau de la zone D2	20 t au niveau de la zone D3
Déchets combustibles		1 t au niveau de la zone D2	4 t au niveau de la zone D3
			Une cuve de 40 t (C19)
Déchets combustibles	Emballages métalliques ou plastiques souillés	5 t au niveau de la zone D2	5 t au niveau de la zone D3
	Matériaux souillés, résines, coques, peintures, fibres, vernis, absorbants...	5 t au niveau de la zone D2	20 t au niveau de la zone D3
		5 t au niveau de la zone D2	50 t au niveau de la zone D3

Piles, batteries	5 t au niveau de la zone D3
Tubes néons, lampes	5 t au niveau de la zone D3
Déchets liquides bas pouvoir calorifique	Une cuve aérienne de 40 t (C15)
Déchets de boues liquides	Une cuve aérienne de 40 t (C18)

1.6.2 Rythme et durée de fonctionnement

La réception des déchets sur site se fait du lundi au vendredi, de 7h à 18h, sur 260 jours dans l'année.

1.6.3 Classement ICPE du site

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime de classement
1434-1-a)	Installations de chargement de véhicules ciernes, de remplissage de récipients mobiles. Le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h.	Capacité maximale de pompage présente sur site : 250 m ³ /h deux pompes supplémentaires seront installées sur site, au niveau de l'atelier vrac (débit de 80 m ³ /h) Le débit maximum de l'installation sera donc de 330 m ³ /h	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'annexe R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2783.	Le site comprend actuellement une capacité de stockage de déchets de 158 t Dans le cadre du projet, il est prévu une augmentation de la capacité de stockage de 624 t La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Capacité de stockage prévue : 782 t	A

<p>alcool surfin déshydraté 4,5 %; 48 t Cyclohexanone : 0,95 t Diacétone alcool : 0,93 t Éthyl propanol : 0,897 t Isopropanol : 27,5 t Méthyl éthyl cétone : 2,4 t Alcool n-propylique nature : 0,803 t Méthoxypropanol : 13,8 t SNM SPP BEA : 0,9 t Xylène : 0,88 t Toluène : 1,74 t soit au total : 192 t</p>	<p>inhalatoire à 1000 t</p>	<p>DC</p>
<p>4110-2-b)</p>	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg.</p>	<p>Acide fluorhydrique : 236 kg</p>
<p>4140-2-b)</p>	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p>Formol : 1,1 t</p>
<p>4441-2</p>	<p>Liquides combustibles catégories 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Acide nitrique 65-70 % : 3 t Péroxyde d'hydrogène 35 % : 1,2 t soit au total : 4,2 t</p>

<p>2790-1</p>	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Pour les déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>A</p>	<p>Broyage de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement Mélanges de déchets de catégories différentes contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement Mise en place : - d'un nouveau broyeur - d'un pré-traitement des effluents aqueux</p>
<p>2790-2</p>	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Pour les déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<p>A</p>	<p>Broyage de déchets ne contenant pas de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>
<p>3510</p>	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 UJ, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimiques : mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - recyclage/ régénération de solvants inorganiques autre que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des catalyseurs - lagunage</p>	<p>A</p>	<p>Capacité de traitement de déchets dangereux pour le broyage : 20 UJ Capacité de traitement de déchets dangereux pour l'installation de traitement des eaux souillées : 15 UJ</p>
<p>4331-2</p>	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais</p>	<p>E</p>	<p>Solvant 457 : 9 t Acétate de butyle : 0,88 t Acétate méthoxypropanol- PMA : 0,96 t Acétate d'éthyle : 27 t Acétate d'isopropyle : 17,4 t Acétone de n-propyle : 0,887 t Acétone : 35,8 t Alcool butylique normal : 0,8 t</p>

1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.	Lessive de soude 20-50 % : 39,9 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Solution d'ammoniaque 25-35 % : 0,895 t Hypochlorite de sodium 13-16 % : 3 t soit au total : 4 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Solvant 9011 : 1 t Solvant 9305 Evolution : 1 t Essence de térébenthine : 0,86 t Solvène : 1,6 t soit au total : 4,5 t	NC
4722	Méthanol (numéro CAS : 67-56-1) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	0,79 t	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et pour les mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, pour les cuvettes souverraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, étant inférieure à 50 t.	White spirit D40 Exo TIPP : 24,5 t SOLVESSO : 13,4 t soit au total : 38 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage	White spirit 17/18 Exo TIPP : 0,78 t NAPPAR 6 : 0,801 t PETROSOL : 0,88 t Solvant VR607 evolution : 1 t EXXSOL D80 : 1,6 t	NC

	domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et pour les mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation pour les autres stockages (autres qu'en cuvette souverraine ou stockages enterrés), étant inférieure à 50 t.	soit au total : 5 t	
A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classées			
1.6.4 Garanties financières			
Le calcul des garanties financières a été mis à jour par rapport à celui calculé pour les activités existantes. Il est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.			
Le tableau suivant présente les mises à jour du montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site LAMBERTY (existant et extension).			
Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier	1.1	Données sur l'existant (2013)
Me	Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Cette valeur était fixée par rapport à la quantité maximale de produits dangereux présent sur site et 158 tonnes de déchets dangereux : Me = 24 832 euros	Données concernant l'extension 1.1
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuvettes enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	12 cuvettes enterrées présentes sur site : MI = 27 000 euros	La quantité de produits dangereux n'a pas évolué. La capacité de stockage de déchets dangereux est passée de 158 tonnes à 782 tonnes : Me = 137 688 euros Aucune nouvelle cuve enterrée ne doit être installée sur site au niveau de l'extension, la somme MI reste donc inchangée : MI = 27 000 euros

Ms	Montant relatif aux effets de l'installation sur l'environnement	Trois piézomètres sont déjà présents sur site au droit de l'existant. La réalisation de 2 campagnes d'analyses sur ces ouvrages et d'un diagnostic sol sur 3 hectares revient à consigner la somme suivante : Ms = 31 000 euros	Les piézomètres devant être implantés au droit de l'extension se trouvent dans le cadre de l'exploitation du site. On peut considérer que dans le cas d'une cessation d'activité, la réalisation d'analyses sur trois des piézomètres présents sur site pourra être suffisante. L'évaluation du diagnostic sol concerné déjà la globalité du site, soit 3 hectares. La somme à consigner est donc la même que pour l'existant.	Ms = 31 000 euros
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site	Le périmètre du site est déjà clôturé. Il reste donc à procéder à la pose des panneaux : Mc = 240 euros	Le calcul pour le coût de la pose des panneaux a été révisé pour la globalité du site (existant et extension)	Mc = 240 euros
Mg	Montant relatif au gardiennage du site	Mg = 15 000 euros	Pas d'évolution	Mg = 15 000 euros
u	Indice d'actualisation des coûts $(\text{Index}/\text{Index}0) \times (1 + \text{TVAs}) / (1 + \text{TVAs}0)$	Index0 : indice TP01 de janvier 2011 : 667,7 Index : indice TP01 du montant de référence (703,6) TVAs = 20 % TVAs = 19,6 % u = 1	Coefficient de raccourcissement : 6,5345 TP01 pour septembre 2015 : Indice TP01 pour juillet 2015 (101,9 x 6,5345) : 665,9 u = 1,06 (valeur arrondie de 1,055078)	

Le montant des garanties financières pour la globalité du site (existant et extension) se calcule via la formule suivante :

$$M = Sc \times (Me + u (Ml + Mc + Ms + Mg))$$

Le montant des garanties financières à constituer est donc de 235 733 euros TTC.
Le montant à constituer pour l'existant, prescrit dans l'arrêté préfectoral du 26 Juin 2014 était de 112 495 euros TTC.

1.7 Analyse des effets de l'installation sur l'environnement et mesures compensatoires

1.7.1 Paysage

Le projet de la société Lamberty induit un impact par rapport à la situation existante à cause de l'élévation de deux nouveaux bâtiments et de la mise en place de cuves verticales aériennes. La venue et l'architecture utilisées pour les nouveaux bâtiments seront compatibles avec les teintes autorisées au niveau de la zone industrielle. En outre, un merton végétalisé d'environ 2 mètres de haut sera créé entre le site de production et les habitations les plus proches. En lisière du bois des Vaseix, au nord du site, les parties libres seront boisées avec des essences locales en continuité avec les bois.

1.7.2 Écosystèmes et milieux naturels

Une première expertise naturaliste a été réalisée en janvier 2015 puis complétée en mai 2015. La zone d'étude couvre environ 3 hectares représentant le site industriel existant ainsi que les terrains concernés par l'extension.

Neuf habitats sont recensés dans cette zone d'étude. Leur valeur patrimoniale évaluée à partir du degré de menace de chaque habitat et de sa rareté régionale, montre que quatre habitats sont à prendre en compte :

- une prairie humide à jonc (valeur patrimoniale assez élevée) : une petite zone humide a été générée par le trop plein du bassin de rétention ;
- une prairie fauchée (valeur patrimoniale moyenne et habitat d'intérêt communautaire inscrit en annexe 1 de la directive « Habitats-Faune-Flore ») : la majeure partie de la zone prévue pour l'extension du site est occupée par cette prairie ;
- une chênaie-hêtraie acidophile (valeur patrimoniale moyenne) ;
- une chênaie-charmale acidophile (valeur patrimoniale moyenne).

En outre, on distingue six types de milieux aux alentours du site :

- au nord, le bois des Vaseix. Ce petit massif est très hétéroclite en matière de peuplement forestier du fait d'une gestion morcelée et des stigmates de la tempête de 1999, il existe plusieurs mares accueillant plusieurs espèces d'amphibiens, dont une présente à 20 m de la zone d'étude ;
- à l'ouest, une culture où se maintient une végétation compagne.
- au sud-ouest, une zone résidentielle peu attractive pour la faune sauvage, sauf pour quelques taxons plus ou moins anthropophiles comme les hérissons ;
- au sud, une prairie pâturée par des bovins ;
- au sud-sud-ouest, un autre site industriel dont les abords sont tondus régulièrement ;
- à l'est un champ labouré.

Les voies de circulation qui longent le site à l'est et à l'ouest sont peu fréquentées par les véhicules à moteur et ne constituent pas un réel obstacle à la circulation de la faune. Toutefois, le site ne semble pas positionné sur un corridor de déplacement de la faune (absence de linéaire boisé, prairie ou aquatique continu).

125 espèces végétales ont pu être identifiées dans les limites de la zone d'étude. Aucune des espèces recensées n'est légalement protégée en Limousin ou en France.

En ce qui concerne la présence de vertébrés sur site, le Lézard des murailles et le Lézard vert sont les plus remarquables parmi les espèces inventoriées. Ces reptiles sont très mobiles et l'impact des travaux peut être jugé négligeable dans la mesure où ils n'affectent pas leurs abris et la lisière boisée.

Au-delà des résultats de l'inventaire faune-flore mené sur la zone d'étude, il convient de se pencher sur la question de l'attractivité du site pour des espèces issues d'habitats en dehors de la zone d'étude :

- La présence d'un massif forestier et de plusieurs mares aux alentours attire l'attention des amphibiens. La présence d'une zone humide et d'un bassin de rétention est un facteur potentiel d'attraction. Néanmoins, ces milieux sont nettement moins attractifs que les mares alentours. Des corridors d'accès existent mais ne sont pas de bonne qualité pour le transit des amphibiens dans la mesure où ils sont constitués par des milieux secs.
- Par ailleurs, l'effet lisière généré par le contact de la chênale et de la prairie est probablement attractif pour les mammifères (notamment les chauves-souris) et les insectes. La destruction ou la détérioration de cette frênaie constituerait donc une perte de micro-habitat et de territoire de chasse.

1.7.3 Incidences sur les sites Natura 2000 proches

Sept sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 25 km autour du site :

- L'étang de la Pouge, à 18 km,
- La Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents, à 18 km,
- La mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac, à 19 km,
- Le réseau hydrographique de la Haute Dronne, à 20 km,
- La Haute Vallée de la Vienne, à 23 km,
- La Vallée du Taurion et affluents, à 23 km,
- Les pelouses et landes serpentinicoles du sud de la Haute-Vienne, à 24 km.

Au vu de l'éloignement de ces zones par rapport au site, les éléments d'influence sont à rechercher à deux niveaux :

- le lien via le réseau hydrographique (pollution néfaste aux espèces aquatiques, dégradation d'habitats...) : Le site se trouve dans le bassin versant de la Vienne, via l'Avrence. En cas d'écoulement depuis le site et une fois l'Avrence atteinte, on mesure environ 6 km avant la confluence avec la Vienne. Les sites Natura 2000 du Taurion et de la Haute Vallée de la Vienne se situent à environ 35 km en amont de cette confluence. L'existence d'incidences prévisibles vis-à-vis de ces deux sites est donc très peu probable ;
- le lien avec des espèces très mobiles dont le rayon d'action pourrait englober le site (réduction d'un territoire de chasse impactant la survie d'une colonie ou d'une population animale) : dans l'ensemble des 7 sites Natura 2000, on relève deux espèces de chauves-souris pouvant théoriquement atteindre la zone d'étude lors de leurs déplacements de chasse : le Grand Murin et le Minioptère de Schreibers. Le Minioptère de Schreibers est cité dans la Vallée du Taurion mais ne s'y reproduit pas. Il s'agit d'une espèce méridionale, se reproduisant plus au sud. La principale colonie de reproduction connue en Limousin se trouve au gouffre de la Fage, au sud de Brive-la-Gallarde. Une colonie importante de Grand Murin gîte sur la commune d'Ambazac, à un peu plus de 20 km du site. Cette espèce peut exploiter des territoires de chasse s'étendant jusqu'à 25 km de son gîte.

1.7.4 Air et odeurs

Les principales sources d'émissions atmosphériques provenant du site sont des émissions diffusées de COV liées au stockage de produits chimiques et de déchets ainsi qu'aux activités de traitement des déchets (broyage).

Ces émissions diffusées ont été évaluées par des mesures et des calculs détaillés au paragraphe 1.8 du présent rapport, relatif à l'évaluation du risque sanitaire.

Que ce soit au droit des cuves de stockage de produits neufs ou de déchets, les pertes de COV évaluées ne sont pas significatives par rapport aux quantités stockées. Elles représentent un flux de 0,09 kg de carbone par heure.

Le flux annuel de COV provenant de l'activité de broyage de déchets solides est calculé en se basant sur les données d'une campagne de mesures de terrain réalisée en octobre 2012.

L'émissivité du broyat varie selon les déchets broyés. Ainsi les mesures ont été réalisées sur deux typologies de déchets différentes (les pots de peinture et les emballages en plastique souillés) en pondérant le flux de COV par rapport au tonnage de chaque type de déchets broyés.

L'émission de COV a été considérée comme nulle au niveau de la benne de broyats en dehors des heures d'exploitation, la benne étant alors couverte.

Le flux horaire en COV émis par les activités relatives au broyage est estimé à 0,33 kg/h.

Pour estimer la concentration en COV du rejet, la masse annuelle de COV calculée est rapportée à un volume hypothétique de rejet annuel.

Le débit de l'installation de captation théorique est pris à 20 000 m³/h (valeur cohérente avec les ordres de grandeur des données du BREF « traitement des déchets »).

La concentration de COV émise en sortie des installations relatives au broyage serait de 17 mg/m³.

Le BREF « Traitement des déchets » propose deux MTD relatives au broyage des déchets :

- Procéder au broyage dans des zones équipées de systèmes d'extraction d'air connectés à des équipements de réduction des émissions lors de la manipulation des matériaux susceptibles d'engendrer des émissions dans l'atmosphère ;
- procéder au broyage sous encapsulage total et en atmosphère inerte pour des îlots/conteneurs contenant des substances inflammables ou très volatiles, afin d'éviter leur inflammation. L'atmosphère inerte doit être réduite.

Les niveaux d'émission des COV associés à l'utilisation des MTD sont compris entre 7 et 20 mg/m³.

Le BREF donne également le niveau d'investissement à envisager pour la mise en place de ce type de MTD. Il varie de 325 000 à 500 000 euros selon le type de déchet traité et la capacité de l'installation.

Aussi, au vu du niveau d'émission en COV estimé dans le dossier qui est cohérent avec le niveau d'émission associé à l'utilisation des MTD, et considérant le coût élevé relatif à la mise en place d'un système de captation et de traitement des effluents, un tel aménagement ne semble pas justifié sur le site LAMBERTY.

1.7.5 Eau : alimentation, usage et rejets

1.7.5.1 Usage de l'eau sur site

L'eau utilisée sur site provient exclusivement du réseau public. Elle est utilisée pour les besoins domestiques et pour des usages industriels : pour la fabrication d'eau désionisée.

- pour le rinçage des cuves de camions et des emballages,
 - pour l'entretien des sols.
- La consommation annuelle en eau est de l'ordre de 600 m³ dont la majorité est utilisée pour la fabrication de l'eau désionisée.

Afin de limiter la consommation d'eau, le lavage des cuves de camions se fera par de l'eau surpressée.

Il est également prévu de récupérer les eaux de pluie pour le lavage des emballages. Après utilisation, ces eaux seront récupérées et traitées dans la filière de traitement du site.

1.7.5.2 Rejets d'eaux

Les réseaux de récupération d'eaux du site sont séparatis et permettent de recueillir les différents effluents suivants :

- les eaux pluviales provenant des toitures,
- les eaux domestiques,
- les eaux industrielles.

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal et traitées par la station d'épuration de Vermeuil-sur-Vienne.

Les eaux pluviales de toitures sont récupérées via un réseau de regards localisés en pieds de bâtiments et sont dirigées vers le bassin de rétention au sud du site.

Les eaux pluviales ruissellent sur les surfaces imperméabilisées du site sont dirigées vers des grilles d'eau par des caniveaux puis traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le bassin de rétention du site. Ce bassin de rétention présente un volume de 250 m³ et les eaux qui en sont rejetées sont infiltrées dans les sols au niveau d'un pré appartenant à la société Lamberty.

En outre la prévention de la pollution accidentelle du milieu se fait par les mesures suivantes :

- toutes les activités polluantes ont lieu sur dalle béton, et ces zones sont conçues pour récupérer les éventuelles écoulements (les sols des ateliers sont réalisés en légère pente de manière à diriger un écoulement accidentel vers un point bas permettant la mise en œuvre d'une pompe mobile),
- les cuves aériennes sont équipées d'un dispositif de contrôle de niveau et sont placées dans des rétentions bétonnées,
- les zones de chargement/déchargement sont équipées de rétentions.

1.7.5.3 Eaux industrielles

Les rejets d'eaux industrielles du site comprennent :

- les eaux de lavage des emballages et des camions-citernes : ce lavage est réalisé sur une zone dédiée, équipée pour la récupération des eaux ;
- les eaux internes de carreaux ;
- les eaux de process : la société Lamberty se propose de réaliser le traitement des eaux souillées, déchets liquides qui sont admis sur site dans le cadre de son activité.

Dans le cadre de son projet, l'exploitant compte mettre en place, sur son site, une filière de traitement de déchets aqueux d'origine industrielle qui permettra donc de traiter les eaux industrielles énumérées ci-dessus.

Cette filière de traitement est constituée :

- d'un prétraitement par décantation et séparation de phase,
- d'un prétraitement par évapo-condensation ou par coagulation-floculation (dans le cas où l'analyse préalable du déchet montre des concentrations en métaux et en matière organique compatibles avec un tel prétraitement),
- d'un traitement biologique de type BRM (bioréacteur à membrane).

L'évapo-condensation est un procédé thermique utilisé pour éliminer l'ensemble des constituants d'un effluent ne s'évaporant pas à 100 °C, comme les métaux et les sels (SO₂, NO₂, PO₄, Cl₂, Ca²⁺, K⁺, Na⁺...).

Le traitement consiste à apporter de l'énergie à l'effluent via un échangeur de chaleur. Ce dernier est donc porté à ébullition et la vapeur générée est ensuite évaporée puis condensée. Au final, on obtient :

- un concentrat contenant l'ensemble des polluants éliminés, orienté vers l'incinération,
- un distillat composé d'eau faiblement polluée par des composés organiques solubles, envoyé vers le bioréacteur à membrane.

Ce procédé de traitement est utilisé sur plusieurs sites du groupe SARP Industries.

Les eaux à traiter sont mélangées en lots. Pour chaque lot, une simulation de traitement est réalisée au laboratoire avant traitement et permet donc de vérifier l'absence de problèmes d'exploitation à l'échelle industrielle.

Un essai d'évapo-condensation a été réalisé à partir d'un mélange de déchets reçus par la société Lamberty. Les caractéristiques du distillat obtenu sont détaillées dans le tableau suivant :

Paramètres analysés	Concentrations relevées dans le distillat (en µg/L)
Cadmium et ses composés	< 2
Plomb et ses composés	< 5
Mercurie et ses composés	< 0,5
Chrome et ses composés	< 5
Cuivre et ses composés	< 5
Zinc et ses composés	11,5
Nickel et ses composés	< 30

Le distillat est ensuite traité par le procédé de bio-réacteur à membrane.

En sortie de la filière de traitement, le perméat sera placé en cuve de stockage où sa qualité sera analysée avant rejet au réseau public. Il pourra donc être réorienté vers une filière externe de traitement, sans incidence sur le fonctionnement de la STEP communale, en cas de non-conformité.

La société Lamberty souhaite donc obtenir une autorisation de rejeter le perméat d'ultra filtration au réseau d'assainissement public puis vers la station d'épuration de Vermeuil-sur-Vienne. L'exploitant prévoit de traiter jusqu'à 1000 l/an de déchets aqueux, soit environ 120 L/h. Le flux maximal de DCO pouvant être rejeté quotidiennement est de 18 kg/j (valeur limite fixée par le projet d'arrêté). Ce flux représente 3,8 % de la capacité de traitement de la STEP de Vermeuil-sur-Vienne (473 kg DCO/j).

Avec un débit de 4000 m³/an, les rejets de la société Lamberty représentent environ 1,6 % du débit hydraulique de la station d'épuration de Vermeuil-sur-Vienne.

En outre, l'impact des rejets de la société Lamberty sur la qualité des boues de la STEP de Vermeuil-sur-Vienne a été étudié.

Les caractéristiques de la STEP de Vermeuil sont les suivantes :

Age des boues	15 à 22 jours
Temps de séjour hydraulique	19 à 56 heures
Volumé réactionnel total	710 m ³
MES	3 à 6 g/L
Quantité de MES dans l'ouvrage	2130 à 4260 kg

Afin d'estimer l'impact des rejets, les hypothèses suivantes ont été prises :

- âge des boues : 22 jours,
- 3 g/L de MES (soit une quantité totale de 2130 kg dans l'ouvrage),
- un temps de séjour hydraulique de 19 h (soit un débit de 900 m³/h).

En outre, il est considéré qu'aucun des composés en sortie du traitement sur le site Lamberty n'est retenu dans les boues du BRM.

En se basant sur les résultats d'essais de traitement évoqués ci-dessus, le tableau suivant expose le flux de substances apporté par le rejet de la société Lamberty et permet de comparer la qualité des boues obtenues aux critères d'épandage énoncés dans l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Substances	Flux de la substance pendant 22 jours (mg)	Adsorption sur les boues de la station due au rejet Lamberty (mg/kg)	Valeurs limites dans les boues fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 (mg/kg)	Pourcentage que représente le rejet Lamberty par rapport aux valeurs limites
Cadmium et ses composés	< 127	< 0,06	10	< 0,6 %
Plomb et ses composés	< 317	< 0,15	800	< 0,02 %
Mercurie et ses composés	< 32	< 0,01	10	< 0,1 %
Chrome et ses composés	< 317	< 0,15	1000	< 0,02 %
Cuivre et ses composés	< 317	< 0,15	1000	< 0,02 %
Zinc et ses composés	729	0,34	3000	0,01 %
Nickel et ses composés	< 634	< 0,30	200	< 0,15 %
Somme (Cr, Cu, Zn, Ni)	< 1996	< 0,93	4000	< 0,02 %
Benzo(a)pyrène	< 0,63	< 0,001	2	< 0,05 %
Benzo(b)fluoranthène	< 0,63	< 0,001	2,5	< 0,04 %

Fluoranthène	< 0,63	< 0,001	5	< 0,02 %
Somme (PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 118, PCB 138, PCB 153, PCB 180)	< 4,44	< 0,002	0,8	< 0,25 %

On peut constater que l'impact des rejets de la société Lamberty sur les capacités de traitement de la STEP ainsi que sur la qualité des boues est négligeable.

1.7.6 Déchets produits par les activités du site

Les déchets produits par le site sont les suivants :

- les déchets propres au fonctionnement du site (déchets banals tels que les cartons et papiers provenant des bureaux ; les déchets de maintenance tels que les huiles de vidange ou les échantillons de laboratoire...),
- les déchets issus des activités de traitement des eaux souillées (les hydrocarbures et les sédiments issus de l'étape séparation de phase, les condensats d'évapo-condensation, les boues de traitement biologique...),
- les déchets issus des activités de broyage et de déconditionnement (hydrocarbures, emballages, broyats).

1.7.7 Bruit engendré par le fonctionnement du site

Les principales sources de bruit liées à l'activité du site sont :

- le compresseur et les pompes présents dans le bâtiment principal,
- le bruit engendré par la circulation des chariots élévateurs,
- le fonctionnement du broyeur.

La société AccousticDia a réalisée en juin 2007 des mesures de bruit en limite de propriété et dans l'environnement du site Lamberty.

Les mesures ont été réalisées au niveau des trois points suivants, conformément à la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE :

- point A : à l'est du site, au niveau de l'habitation la plus proche (mesure de l'émergence réglementée),
- point B : en limite de propriété sud du site, au niveau de l'entrée,
- point C : en limite de propriété nord du site, dans l'axe du local abritant le broyeur.

Trois sonomètres de classe 1 ont été utilisés.

Les mesures de bruit ambiant (incluant le fonctionnement de l'établissement) ont été réalisées pendant la période de fonctionnement de l'installation, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, en période diurne. Le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'établissement) a été mesuré pendant la pause déjeuner, entre 12h et 13h30.

Les résultats sont présentés dans le tableau suivant :

Points de mesure	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Émergence	Valeur limite réglementaire
Point A	$L_{eq} = 50 \text{ dB(A)}$	$L_{max} = 49 \text{ dB(A)}$	1 dB(A)	5 dB(A)
Point B	$L_{eq} = 53 \text{ dB(A)}$			70 dB(A)
Point C	$L_{eq} = 46 \text{ dB(A)}$			

Le bruit engendré par le fonctionnement de l'établissement n'engendrerait pas d'impact significatif sur son environnement.

Le futur atelier de broyage mis en place dans le cadre de l'extension sera plus proche des habitations que l'atelier actuel. Le nouvel atelier est situé à 120 m des premières habitations (point A) alors que l'atelier actuel se trouve à 170 m.

L'évaluation de l'impact du déplacement de l'atelier de broyage peut être réalisée en utilisant la corrélation entre l'atténuation de la pression acoustique et la distance de la source suivant la formule : $L_p = L_p(1 \text{ m}) - 20 \log(\text{distance})$

Cette formule est applicable en champ libre, c'est-à-dire en milieu dans lequel les ondes acoustiques se propagent à partir de la source sans rencontrer d'obstacle.

En considérant que le broyeur émet 80 dB(A) à 1 m, le niveau de pression acoustique calculé à 170 m est de 35 dB(A) contre 38 dB(A) à 120 m, soit une augmentation de 3 dB(A). En outre, le fait de considérer qu'on se trouve en champ libre est majorant par rapport aux conditions de fonctionnement du site.

L'émergence mesurée aujourd'hui, dans la configuration actuelle est de 1 dB(A). En rapprochant le broyeur des habitations, cette émergence sera au maximum de 4 dB(A) et respectera donc toujours les valeurs limites réglementaires.

La réalisation d'une nouvelle mesure de bruit est prescrite dans le projet d'arrêté au plus tard, six mois après la mise en fonctionnement du nouvel atelier de broyage.

1.8 Évaluation du risque sanitaire

L'évaluation du risque sanitaire présente dans le dossier concerne les risques liés aux émissions atmosphériques générées par les activités du site, notamment par les stockages de produits neufs et par les stockages de déchets.

La méthodologie suivie est basée sur le guide INERIS de 2003 « Évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Les sources d'émissions présentes sur site ont été inventoriées. Il s'agit des cuves de stockage des produits neufs et des déchets susceptibles d'émettre des composés organiques volatils (COV). Chaque cuve est équipée d'un évent de respiration. Elles sont remplées plusieurs fois dans l'année puis des opérations de soutirage pour le remplissage de conditionnements plus petits sont effectuées.

1.8.1 Évaluation des quantités de COV émises

- Les quantités de polluants émises sont estimées à partir :
 - de mesures réalisées sur site (pour déterminer certains paramètres du calcul pour les stockages de déchets et pour les émissions du broyeur),
 - de calculs basés sur les mécanismes de respiration et de transfert des cuves (pour les stockages de produits neufs et de déchets),
 - de calculs basés sur la méthode de la chambre à flux pour les émissions surfaciques de déchets solides (pour les émissions du broyeur).

L'évaluation des risques sanitaires ne peut être réalisée que pour des COV spécifiques et non pour des des COV totaux puisque les VTR sont établies pour des substances et non pour des mélanges.

Afin d'estimer la proportion de COV susceptibles d'être émis par les cuves de stockage, la méthode de calcul issue de l'étude AP-42 est utilisée. Les méthodes d'estimation tiennent compte de 2 mécanismes principaux de pertes de vapeur :

- lié à l'entreposage stable (émission par respiration),
- lié aux pertes par travail ou transfert (émission par mouvement lors du remplissage des cuves ou des opérations de soutirage).

Le modèle AP-42 est un calcul théorique nécessitant la connaissance de la composition des liquides stockés. Il est donc applicable aux émissions des cuves de stockage des produits neufs. Pour les stockages de déchets, la démarche proposée repose sur une mesure directe de la concentration en COV totaux du ciel gazeux des cuves (pour déterminer Mva : masse molaire en carbone de la vapeur du mélange et Pva : pression de vapeur du mélange).

Dans le modèle AP-42, il est indiqué que les pertes par respiration pour les stockages enterrés sont négligeables du fait des faibles variations de température du produit consécutif à ce mode de stockage. Pour les stocks de produits neufs, l'évaluation ne porte donc que sur le calcul de pertes par mouvements.

Pour les cuves de déchets, s'agissant de cuves aériennes, le calcul prend en compte les émissions par mouvement et par respiration.

Les émissions de l'activité de broyage ont été évaluées avec la méthode de la chambre à flux sur la base de mesures de COV réalisées sur site fin 2012 par le laboratoire de recherche du groupe SARP Industriel.

1.8.2 Établissement des relations dose-effet

Les relations dose-réponse font le lien entre une dose d'exposition à une substance suivant une voie d'exposition, et l'apparition d'un ou plusieurs effets néfastes sur la santé.

Les valeurs toxicologiques de référence (VTR) sont donc inventoriées pour les substances susceptibles d'être émises. Les VTR sont basées sur les connaissances scientifiques actuelles, ce qui explique qu'elles ne soient pas forcément disponibles pour chaque composé.

La règle de sélection pour ces VTR se fait selon la note du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

Les VTR dépendent :

- des voies d'exposition,
- du type d'effet provoqué par la substance (effets à seuil et effets sans seuil).

Les effets à seuil concernent les produits pour lesquels il faut un certain seuil ou dose pour qu'un effet néfaste apparaisse. Ces niveaux permettent de déterminer des VTR sous forme de doses journalières acceptables (DJA) ou de concentrations admissibles dans l'air (CAA).

Les effets sans seuil concernent les produits cancérigènes pour lesquels un risque d'effet néfaste existe quel que soit le niveau d'exposition considéré. La VTR est alors déterminée sous la forme d'un excès de risque unitaire (ERU) qui donne la probabilité supplémentaire d'apparition d'un cancer suivant la voie d'exposition.

1.8.3 Choix des traceurs

Les traceurs retenus sont les suivants :

- l'acétone,
- le benzène,
- l'hexane,
- la méthyléthylcétone (MEK),
- le méthoxypropanol.

Le groupe SARP industriels a réalisé ces dernières années de nombreuses mesures sur les émissions de COV sur le site Lamberty et sur des sites du groupe présentant des activités similaires).

Les études menées ont permis de qualifier et de quantifier les substances émises.

Trois familles de substances émises peuvent être distinguées :

- les alcanes aliphatiques et cycliques : le composé ayant la VTR la plus faible est l'hexane (700 µg/m³ ; effets à seuil par inhalation- source US EPA) ;
- les composés aromatiques : le benzène est le plus représentatif des risques présentés par cette famille (30 µg/m³ ; effets à seuil par inhalation- source US EPA) ;
- les cétones : la substance représentative est la méthyléthylcétone (MEK) (500 µg/m³ ; effets à seuil par inhalation- source US EPA).

Ces substances sont présentes en quantités variables selon les produits mis en œuvre sur le site. Au maximum, les alcanes représentent 80 % des COV émis, tandis que les aromatiques n'excèdent pas 20 %. Parmi ces 20 %, les mesures montrent que le benzène est toujours inférieur à 1 %.

Dans l'évaluation des risques sanitaires, l'exploitant considère donc que les hypothèses prises sont majorantes puisqu'il choisit de prendre le benzène comme traceur des aromatiques à 100 % (par rapport aux 20 % d'aromatiques émis au maximum).

L'hexane a été pris à 100 % des alcanes (soit 60%) et la MEK à 100 % des cétones (soit 70%).

Compte-tenu de la nature des polluants étudiés (gazeux non bioaccumulables de manière significative), la voie d'exposition pour les populations est l'inhalation directe.

1.8.4 Modélisation de la dispersion atmosphérique

Les outils de modélisation utilisés correspondent aux recommandations de l'US-EPA pour l'étude d'impact sanitaire des rejets atmosphériques des sources fixes. Le modèle utilisé est le logiciel ARIA Impact. Il permet d'élaborer des statistiques météorologiques et de déterminer l'impact des émissions par une ou plusieurs sources ponctuelles.

L'exposition par inhalation a été considérée pour une famille (adultes et enfants) vivant, travaillant et allant à l'école (exposition 24h/24, 365 jours par an, sur une vie entière : 70 ans) dans la zone où les concentrations atmosphériques en moyenne annuelle modélisées sont maximales.

Les concentrations moyennes annuelles pour les traceurs sont les suivantes :

Composés	Concentrations moyennes annuelles (en µg/m ³)
Acétone	0,113
Benzène	0,356
Hexane	6,24
MEK	9,13
Méthoxypropanol	0,0035

1.8.5 Exposition des populations

Pour les effets à seuil :

L'indice de risque total pour l'organe le plus touché (système nerveux) est de 6,9E-03.

L'indice de risque total pour l'exposition par inhalation (somme de tous les indices de risque) est de 2,3E-02. Ces indices de risque sont inférieurs à 1.

Pour les effets sans seuil :

L'excès de risque individuel total est de 2,8E-06. Cet excès de risque est inférieur à 1E-05.

Au vu de ces résultats, au regard des critères du guide INERIS d'août 2013, le risque sanitaire présenté par les activités du site Lamberty peut être considéré comme acceptable.

1.9 Conditions de remise en état proposées

En cas de cessation définitive d'activité, la société LAMBERTY respectera les dispositions réglementaires prévues par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- évacuer et éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur site,
- prendre toutes les mesures permettant d'interdire ou de limiter l'accès au site,
- prendre toutes les mesures permettant de supprimer ou de limiter les risques d'incendie ou d'explosion avec maintien en état de fonctionnement des unités, après consignation des équipements en état de sécurité,
- prendre toutes les mesures nécessaires de surveillance de l'impact de l'installation sur son environnement.

En application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, l'exploitant a consulté le Maire de la commune de Vermeil-sur-Vienne sur l'état du site dans lequel il souhaiterait que ce-dernier soit remis. Dans son courrier du 3 mai 2013, la commune précise que le site devra être remis dans un état compatible avec la poursuite des activités autorisées par le PLU dans cette zone.

Comme explicité dans le paragraphe 1.3 du présent rapport, le PLU de Vermeil-sur-Vienne prévoit que la zone UX sur laquelle l'établissement puisse accueillir des bâtiments destinés aux activités économiques et de services, aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et entrepôts. L'exploitant propose donc de remettre son site en état pour un futur usage industriel.

L'établissement relève des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature ICPE. Il relève donc de la réglementation dite IED. Aussi, conformément au paragraphe 3° du I de l'article R. 515-19 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société LAMBERTY comprend un rapport de base réalisé par la société EG&H en octobre 2013.

Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au moment de la réalisation du rapport. Il sert lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation conformément à l'article R. 515-75 du code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état du

site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif des installations IED.

Si ces installations sont à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Six sondages de sol au droit du site existant et quatre au droit de l'extension ont été réalisés. Au droit de chaque sondage, des prélèvements par passes d'épaisseurs variables ont été effectués. Finalement, dix échantillons de sols ont été transmis pour analyses au laboratoire ALCONTROL, les paramètres analysés étant les suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- composés organiques halogénés volatils (COHV),
- arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Seule la zone de l'extension a été étudiée pour les paramètres métalliques. Considérant, qu'aucune activité industrielle n'a eu lieu sur ces terrains, les résultats d'analyses pour les métaux semblent représentatifs du fond géochimique local au plus proche de rétablissement. Les résultats d'analyses restent en effet dans les gammes de valeurs couramment observées dans les sols ordinaires d'après les mesures réalisées dans le cadre du programme ASPRIET, à l'exception de quelques points, pour l'arsenic et le cuivre, qui correspondent plutôt à des sols présentant des anomalies naturelles modérées.

Ces valeurs nous ont donc servi de base pour la remise en état de la globalité du site.

En ce qui concerne les autres paramètres analysés, on note l'absence d'impact au droit du sol pour les HCT, les HAP et les COHV.

Trois piézomètres sont implantés au droit du site :

- PZ1 : à l'entrée du site, à côté des bureaux, en aval hydraulique du site,
- PZ2 : à l'extrémité nord-ouest du site, à côté d'une cuve, en aval hydraulique du site,
- PZ3 : à l'extrémité nord-est du site, en bordure du bois, représente l'amont hydraulique.

L'eau captée par ces piézomètres est issue d'une nappe superficielle plus ou moins continue comprise dans les formations d'alluvion.

La nappe présente une direction principale d'écoulement vers le sud-ouest, en direction du ruisseau de Félix.

Les paramètres analysés sur les eaux souterraines prélevées sont les suivants :

- pH,
- conductivité,
- température,
- DCO,
- Azote Kjeldahl,
- cyanures libres,
- hydrocarbures totaux dissous (HCT),
- composés organiques halogénés (AOX).

Les résultats d'analyses réalisées sur les eaux souterraines sont résumés de novembre 2002 à mars 2014. On note la présence de composés organiques halogénés dans la nappe avec un pic de concentration en 2008 (en amont : 0,15 mg/L ; PZ1 : 1,1 mg/L et PZ2 : 0,8 mg/L). Depuis les concentrations ont fortement diminué (de l'ordre d'un facteur 10) et restent stables.

Le projet d'arrêt prescrit donc à l'exploitant la réalisation d'une étude visant à rechercher l'origine du pic de concentration en AOX dans la nappe en 2008.

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines sur la globalité du site, en prenant en compte l'extension, un piézomètre complémentaire sera mis en place, en aval hydraulique du site, au droit de cette extension, au sud-ouest du site.

La surveillance des eaux souterraines se poursuivra. Les prélèvements se feront à une fréquence semestrielle, en période de basses et de hautes eaux. Les paramètres métalliques ainsi que les HAP seront recherchés en plus des paramètres susvisés.

1.10 Risques accidentiels liés aux activités du site Lamberty

1.10.1. Accidentsologie

La base de données ARIA répertorie les accidents survenus dans des installations du même type que la société Lamberty.

Le phénomène dangereux le plus rencontré est l'incendie lors des phases de stockage et de maintenance, Les causes d'incendie les plus courantes sont :

- une forte chaleur,
- la malveillance,
- l'incompatibilité chimique entre certains produits,
- les frottements mécaniques.

Aucun accident majeur n'a été recensé sur le site de la société Lamberty.

Les derniers incidents recensés sur le site sont :

- le renversement d'un chariot élévateur en 2010, lié à une conduite imprudente, qui a abouti à un épandage de déchets sur les aires de circulation du site,
- un départ de feu dans la benne du broyeur en juillet 2011, qui a été circonscrit à l'aide des moyens de lutte incendie internes au site,
- la fuite d'un conteneur de 1000 L d'eau souillée en septembre 2012 suite au percement par la fourche d'un chariot élévateur.

1.10.2. Analyse de risques

L'analyse de risques réalisée dans le dossier de l'exploitant a permis d'identifier et de caractériser les potentiels de danger liés aux activités exercées sur le site. Ces potentiels de danger sont liés aux produits présents au droit du site ainsi qu'aux différents équipements et installations exploitées. Plusieurs activités ont été identifiées :

- tri, déconditionnement et transit des déchets,
- préparation des déchets solides, notamment au niveau des zones de stockage et de broyage (les scénarios étudiés comprenant l'incendie généralisé du bâtiment contenant le broyeur),
- regroupement des déchets solides et pâteux,
- stockage et distribution de liquides inflammables,
- regroupement de déchets liquides.

1.10.3 Risque foudre

Le fonctionnement du site présente également des potentiels de dangers liés au milieu extérieur notamment en ce qui concerne le risque foudre. Une analyse de risque foudre ainsi qu'une étude technique ont été réalisées par Bureau Veritas en juillet 2011 et en juillet 2013.

L'analyse de risque foudre identifie notamment les structures qui nécessitent une protection ainsi que le niveau de protection associé.

L'étude technique définit les mesures de prévention et de protection à mettre en place, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de vérification et de maintenance des équipements, en se basant sur les conclusions de l'analyse de risque fournie.

Il ressort de l'analyse de risque fournie que le risque tolérable sur la structure est supérieur au risque probable estimé. De ce fait, aucune protection n'est nécessaire sur la structure et sur les lignes d'alimentation et de communication. A l'exception du bâtiment « Activité chimiques » dont une protection de niveau IV doit être réalisée sur la structure ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication, il restera également à réaliser un ensemble de mise à la terre de tous les éléments et canalisations métalliques au droit des futures cuves de stockage adriennes.

1.10.4 Modélisation des effets dangereux

Les effets thermiques susceptibles d'être engendrés par un incendie au niveau des zones susvisées ont été modélisés selon les seuils suivants :

- pour les effets sur les structures :
 - le seuil de destruction des vitres : 5 kW/m²,
 - le seuil des effets dominos correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures : 8 kW/m²
 - le seuil d'exposition prolongée des structures, correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton : 16 kW/m²,
 - le seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures, correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton : 20 kW/m²,
 - le seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes : 100 kW/m²,
- Pour les effets sur l'homme :
 - le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : 3 kW/m²,
 - le seuil des premiers effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine : 5 kW/m²,
 - le seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine : 8 kW/m².

Cette modélisation permet notamment d'évaluer la gravité de ces scénarios. Tous les effets thermiques modélisés restent confinés à l'intérieur des limites de propriété du site Lamberty.

1.10.5 Covalon des risques

Les risques associés aux activités aux différents potentiels de danger ont été évalués en termes de gravité (en modélisant les effets thermiques), de probabilité d'occurrence et de cinétique, en tenant compte des mesures de prévention et de protection en place, afin de connaître leur acceptabilité vis-à-vis des enjeux à protéger (cibles, milieu...).

Les phénomènes dangereux sont positionnés dans la matrice « Mesures de maîtrise des risques » par rapport à leur covalon en gravité et en probabilité. Tous les événements étudiés sont considérés comme acceptables.

1.10.6 Effets toxiques

En complément de l'analyse de risque susvisée, les effets toxiques dus à l'incendie du futur bâtiment D3a de stockage de déchets ont été modélisés, pour un incendie débutant mal ventilé ainsi qu'un incendie généralisé bien ventilé.

La composition du stockage considéré est la suivante :

Types de déchets	Produit représentatif retenu	Pourcentage massique
Déchets inflammables (solvants, essences, huiles...)	Naphtha lourd	30 %
Déchets combustibles (matériaux soudés, résines, colles, peintures, fibres, vernis, absorbants...)	Résines polypropyloxydiques et résines phénoliques	37 %
Déchets combustibles (emballages métalliques ou plastiques souillés par des produits aqueux ou solvants)	Polyéthylène	15 %
Déchets toxiques/ très toxiques (produits phytosanitaires, pesticides, produits de laboratoire...)	Amiréole Thiocyanate d'ammonium Linuron	3 %
Déchets corrosifs (acides, bases)	Acide sulfurique Acide chlorhydrique	15 %

Pour définir la nature des gaz nocifs ou toxiques émis lors d'un incendie, les produits impliqués sont décomposés en éléments simples (carbone, hydrogène, oxygène, azote, chlore...), puis, à partir d'hypothèses, on calcule les débits des gaz toxiques produits (CO, CO₂, HCl, HCN, NO₂...).

A hauteur d'homme, quel que soit le scénario d'incendie (débutant ou généralisé) et quelles que soient les conditions météorologiques, les seuls des effets létaux et irréversibles pour la toxicité des fumées ne sont pas atteints. Il n'existe donc pas de risque toxique à hauteur d'homme.

Dans le panache, à une hauteur comprise entre 15 et 30 m, les seuls des effets toxiques irréversibles et létaux seraient atteints jusqu'à une distance d'environ 45 m du bâtiment en feu pour les effets toxiques irréversibles, et 10 m pour les effets létaux.

En raison de l'opacité des fumées émises, la visibilité pourrait être réduite à proximité du bâtiment en feu. Cependant, au-delà de 100 m du foyer, l'impact sur la visibilité ne serait plus significatif.

Le retour d'expérience montre que, par précaution, une zone de 100 m dans laquelle seuls les pompiers et les personnes autorisées peuvent entrer, est usuellement mise en place.

Au vu de l'évaluation de ses effets (thermiques et toxiques), l'incendie du bâtiment D3a est considéré comme acceptable dans la matrice MMR.

1.10.7 UVCE (explosion d'un ruage de gaz en milieu non confiné) consécutif à une fuite d'HFC au dépotage

Le scénario modélisé est la rupture d'un flexible au moment du dépotage d'un liquide à haut pouvoir calorifique (éthanol par exemple), engendrant la formation d'un ruage inflammable (du fait de la très faible pression de vapeur de l'éthanol) et l'inflammation de ce ruage.

Le déroulement d'un UVCE se fait en plusieurs étapes :

- le dégagement à l'air libre d'un produit inflammable sous forme de gaz,
- la formation d'un mélange avec l'air ambiant, dont une partie se situe à l'intérieur du domaine d'explosivité,
- l'inflammation de ce volume (flash-fire),

- la propagation d'une flamme à travers les parois du nuage où la concentration se situe à l'intérieur du domaine d'explosivité, accompagné d'une expansion apparente du nuage,
- explosion du nuage de gaz.

Plusieurs effets ont donc été étudiés. D'une part les effets thermiques liés au phénomène de flash-fire puis les effets de suppression dus à l'explosion du nuage de gaz.

Ces effets restent confinés dans les limites de propriété du site Lamberty. Les risques liés à ce phénomène ont été jugés comme acceptables dans la matrice MMR.

1.10.8 Zonage ATEX

Plusieurs zones de l'établissement ont fait l'objet d'un audit ATEX.

Il convient de prendre en compte le risque d'explosion dans les procédures organisationnelles du site.

Les zones dangereuses à risque d'explosion doivent être signalées conformément aux prescriptions de la directive 99/92/CE par des panneaux d'avertissement. Ce panneau doit être affiché de manière à être vu par les opérateurs pénétrant dans la zone. Les panneaux pourront être affichés à hauteur d'homme dans les zones suivantes :

- la zone de stockage et de transport de produit inflammables,
- l'installation de stockage et de distribution de solvants,
- l'installation de regroupement des solvants usagés,
- l'installation de broyage d'emballages,
- la zone de déconditionnement de déchets liquides.

1.10.9 Moyens de secours et d'intervention

Les besoins en eau en cas d'incendie sur le site sont estimés à 60 m³/h pendant 2 heures.

A l'entrée du site, une borne incendie peut délivrer un débit de 80 m³/h à 1 bar, avec un débit maximal de 95 m³/h, ce qui est suffisant par rapport aux besoins estimés.

Les eaux d'extinction d'incendie pourront être retenues dans le bassin existant de 250 m³ ainsi que dans les cuves R12 et R13 de 80 et 45 m³ permettant de récupérer les égoutures des aieliers et des zones de stockage, soit un volume supplémentaire de 125 m³. Le site dispose donc d'un volume de rétention de 375 m³ pour un volume à récupérer en cas d'incendie évalué à 297 m³.

II Consultations et enquête publiques

II.1 Avis des services

Services	Remarques formulées	Éléments de réponse
DOT- Service eau environnement forts risques	Pas d'observation à formuler	
DIRECCTE (inspection du travail)	Avis favorable sous réserve de la suite application des règles de sécurité décrites dans la partie 5 du document et plus particulièrement : - de la vigilance concernant la formation et l'information de l'ensemble des salariés sur les	

risques relatifs à la manipulation de produits chimiques : - du port des équipements de protections individuelles adaptés ; - du respect des procédures d'acceptation préalable des déchets, avec obtention des FDS des produits chimiques.	L'article 10.2.7 du projet d'arrêté prescrit la réalisation d'une telle mesure.
Agence Régionale de Santé	Avis favorable sous réserve que : - l'arrêté d'autorisation fixe, dans ses prescriptions, la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques, dans les 6 mois suivant la mise en exploitation des nouvelles installations ; - les calculs de risque soient refusés pour la voie inhalation, en assurant totalement le flux des COV à du benzène, avec un scénario d'exposition des populations sur 30 ans.
Limoges Métropole	Avis favorable concernant le volet assainissement de la demande (rejet des eaux usées provenant du site au réseau d'assainissement public).
	Des recommandations consistant à effectuer des études complémentaires sont préconisées sur le volet naturaliste.
	Une étude complémentaire a été réalisée en mai 2015 (voir les remarques concernant les chirophtères au paragraphe II.4 du présent rapport)

Le service départemental d'incendie et de secours a également été consulté sur le dossier de la société Lamberty. Il n'a pas émis d'avis sur ce dossier.

II.2 Avis des conseils municipaux

Par arrêté préfectoral n° 2015/054 du 12 mai 2015, le préfet de Haute-Vienne a avisé les communes de Verneuil-sur-Vienne, Limoges, Isle et Aixe-sur-Vienne, du dossier de demande visé en objet du présent rapport.

Les avis des conseils municipaux sont retranscrits dans le tableau suivant :

Conseils municipaux	Avis formulés	Éléments de réponse
Verneuil-sur-Vienne (18 juin 2015)	Avis favorable	-
Aixe-sur-Vienne (2 juillet 2015)	Avis favorable	-
Limoges (25 juin 2015)	Avis favorable	-
Isle	Pas d'avis émis	-

II.3 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale précise que le dossier décrit les activités de façon exhaustive et identifie les enjeux environnementaux du projet. Les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont en rapport avec le niveau d'exigences requis, hormis en ce qui concerne deux aspects :

- le volet faune-flore même si le site est déjà en partie anthropisé compte-tenu des installations déjà existantes et du fonctionnement du site. Suite à la réalisation d'une étude naturaliste en décembre, le pétitionnaire s'est toutefois engagé à mettre en oeuvre des mesures visant à réduire les effets sur la flore et la faune, et à réaliser des inventaires complémentaires.
- l'analyse des risques sanitaires. Sur ce point et pour la forme, l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à reprendre les calculs de risques pour la voie inhalation, en assimilant totalement le flux des COV totaux à du benzène avec un scénario d'exposition des populations sur 30 ans de manière à confirmer les marges de sécurité sanitaire évaluées.

Les autres mesures proposées visant à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement sont adaptées au contexte et aux enjeux. Ces éléments pourront utilement être repris dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en oeuvre et leur respect seront déterminants pour la qualité environnementale et sanitaire du projet.

II.4 Enquête publique

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation, s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2015 inclus.

Lors de l'enquête publique, plusieurs observations de tiers ont été formulées :

- par les riverains du site,
- par l'association ASESCO (Association agréée de sauvegarde de l'environnement de Limoges et communes Ouest) qui reste, d'une manière générale, favorable aux activités de collecte et de traitement des déchets exercées par la société Lamberty.

Les différences observations sont résumées dans le tableau suivant :

ASESCO	Remarques formulées	Éléments de réponse
« Le site se trouve en zone d'activité et non pas en zone industrielle »	Le site est implanté en zone UX qui correspond à des zones accueillant des bâtiments destinés aux activités économiques, services, industrielles, commerciales et de bureaux et entrepôts pouvant comporter des nuisances. Le maire de la commune de Verneuil-sur-Vienne a répondu à cette remarque en précisant qu'il ne faut pas confondre l'appellation générale de la zone d'implantation avec le zonage d'urbanisme qui s'y applique. Il précise que les prescriptions du règlement de la zone UX sont pleinement applicables à l'activité concernée par l'enquête publique.	La taxe professionnelle a été supprimée le 1 ^{er} janvier 2010 pour être remplacée par la

Viennne pour la taxe professionnelle mais impose des nuisances aux autres communes. »	Après plusieurs visites sur site, le commissaire enquêteur confirme l'absence d'activité liée qui ne serait pas comprise dans le cadre de l'autorisation initiée.	contribution économique territoriale qui est perçue au niveau intercommunal.
L'association note « un changement progressif d'activités du site Lamberty depuis son autorisation d'exploiter, par des ajouts discrets... »	Pour ce qui est du projet présenté par le pétitionnaire, il s'agit bien : - d'une augmentation de stockage de déchets en vrac et de déchets conditionnés, - d'une augmentation de la capacité de traitement des déchets (nouveau broyeur et création d'une unité de traitement d'eaux souillées).	Après plusieurs visites sur site, le commissaire enquêteur confirme l'absence d'activité liée qui ne serait pas comprise dans le cadre de l'autorisation initiée.
L'association constate « des différences notables dans la formulation de l'objet de l'enquête avec : - l'avis préfectoral, - la lettre de demande de l'exploitant, - le registre d'enquête publique »	L'association déplore un manque de rigueur scientifique dans l'expression des termes employés et parle de malaise dans les objectifs de traitement des eaux souillées. « En effet, elle entend faire comprendre : - le risque de présence de HAP et d'AOX dans la vapeur issue du procédé de traitement et dans le distillat envoyé en traitement biologique, - que la présence de ces composés dans le distillat risque d'entraîner un traitement biologique long et difficile. »	Pour ce qui est du projet présenté par le pétitionnaire, il s'agit bien : - d'une augmentation de stockage de déchets en vrac et de déchets conditionnés, - d'une augmentation de la capacité de traitement des déchets (nouveau broyeur et création d'une unité de traitement d'eaux souillées).
Amne Masgranges (Aixe-sur-Vienne)	L'expertise naturaliste ne s'est faite que de jour. - Il est fait état d'absence d'impact sur la faune protégée dans le cadre des sites Natura 2000. - Le grand murin est absent de l'expertise. L'association GMLH a réalisé des enregistrements nocturnes et distingué la présence de 5 espèces de chiroptères dont le grand murin.	Les eaux souillées traitées par le procédé d'évapo-condensation présenteront des charges faibles en produits organiques (réalisation d'analyses chimiques au moment de la réception des déchets afin de déterminer la filière de traitement adaptée) ; - la DCO après évapo-condensation, à l'entrée du traitement biologique sera de l'ordre de 20 000 à 40 000 mg/L, alors qu'un mélange eau + éthanol à 10 % présente une DCO de l'ordre de 200 000 mg/L (abattement important de la pollution organique par l'évapo-condensation) ; - l'unité de traitement n'a pas vocation à traiter les déchets contenant des PCB et des HAP. En outre, des valeurs limites sont imposées en sortie de traitement des eaux souillées dans le projet d'arrêté (2000 mg/L en DCO). Le procédé de traitement devra donc être assez efficace pour les respecter.
		L'expertise naturaliste initiée réalisée le 23 décembre 2014 a en effet été réalisée uniquement de jour et n'a pas pris en compte le groupe des chiroptères. Une expertise complémentaire a été réalisée en mai 2015. Les chiroptères ne font pas l'objet d'un inventaire d'espèces mais une recherche visuelle des cavités arboricoles a été effectuée. De plus, les différents habitats cartographiés sont évalués selon leur intérêt comme territoire de chasse pour les chauves-souris. L'intérêt se porte plus particulièrement au niveau de la lisière entre la chênaie et la prairie. La destruction de cette lisière constituerait donc une potentielle perte de micro-habitat et de territoire de chasse. Cet effet lisière ne sera pas impacté par les

	travaux relatifs à l'extension du site Lamberty. En outre, afin que les travaux ne réduisent pas l'intérêt écologique du site tel qu'il est aujourd'hui, tout impact généré par l'objet de mesures compensatoires dont la réalisation est prescrite à l'article 2.1.2 du projet d'arrêté.
	Le dossier traite bien des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il précise l'éloignement des 7 sites Natura 2000 inventoriés (rayon de 25 km autour du site) : voir le paragraphe 3.7.3 du présent rapport.
M et Mme Lainière (riverains du site)	Ont demandé des renseignements sur la nature de l'entreprise Lamberty notamment en ce qui concerne la directive SEVESO.
M. Laroche et Mme Vrillon (riverains du site)	<p>Pollution chimique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'impact des effets des vents mesurés en 2007 est à revoir ; - la zone de dispersion de l'acétone est minimisée ; - la zone de dispersion du benzène s'arrête à la limite du terrain de leur propriété (150 m à l'ouest du site) ; - les zones de dispersion des autres produits n'ont pas été totalement évacuées.
	La dispersion de tous les traceurs de la pollution émise par les activités du site a été modélisée.
	Il ne s'agit pas de silos mais de cuves aeriennes qui doivent être installées dans le cadre de l'extension du site.
	Un merlon de plus de 1,5 mètre de haut est déjà en place en bordure du chemin de la forêt. Une haie de jeunes brèzes est plantée sur ce merlon. D'autres essences seront plantées, notamment au niveau de la lisière du bois des Vaseix.
	En outre, il faut noter que les personnes ayant fait ces remarques se sont installées en 2014. La société Lamberty ainsi que d'autres bâtiments industriels étaient déjà présents.
	Le site Lamberty ne comprend qu'un seul compresseur installé dans un hangar. Il ne semble pas que ce compresseur soit à l'origine de l'impact sonore le plus significatif en provenance du site. Une étude acoustique est comprise dans le dossier (voir le paragraphe 1.7.8 du présent

	rapport). Les émergences réglementaires sont respectées.
	Le projet d'arrêté prévoit une nouvelle mesure de bruit 6 mois après la mise en fonctionnement de l'extension.
	En 2014, la société Lamberty était déjà implantée sur le site. Les personnes ayant acheté le terrain devaient être conscientes qu'une entreprise en activité puisse évoluer voire s'étendre (à cette époque, le dossier relatif à l'extension était déjà en cours d'instruction).
	<p>Dépréciation du bien immobilier : Maison construite en 2014 sur cet emplacement choisi par le couple qui savait le projet de déviation du contournement Sud de Lironges abandonné.</p>

II.5 Avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de la société Lamberty, assorti de quelques recommandations qui ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral.

III Analyse de l'inspection des installations classées

III.1 Statut administratif des installations

L'établissement était déjà classé sous le régime de l'autorisation et bénéficiait d'un arrêté préfectoral d'autorisation de 2004. L'extension prévue est considérée comme substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, du fait d'une augmentation importante de la capacité de stockage de déchets (de 156 tonnes à 782 tonnes) et de la mise en place d'une unité de traitement des eaux souillées entraînant le classement du site en autorisation pour une nouvelle rubrique ICPE (2790-1).

L'exploitant a donc déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter en août 2013, complété le 28 janvier 2015. Les prescriptions du projet d'arrêté joint au présent rapport remplacent toutes les dispositions réglementaires antérieures prescrites à la société Lamberty. Par ailleurs, il permet la mise à jour du classement ICPE du site par rapport aux réglementations suivantes.

III.1.1 Règlement CLP

Les rubriques 4xxx ont été créées par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, rentré en vigueur le 1^{er} juin 2015, en remplacement de différentes rubriques 1xxx, afin de prendre en compte l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, la société LAMBERTY bénéficiera des droits acquis en ce qui concerne ces nouvelles rubriques de classement visant des activités existantes au moment de l'entrée en vigueur du décret susvisé.

III.1.2 Directive SEVESO III

La dernière modification de la directive SEVESO est appelée directive SEVESO III. Elle a été publiée le 4 juillet 2012 et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Certaines nouvelles rubriques 4xxx présentent des seuils de classement relatifs au statut SEVESO (seuil bas et seuil haut). Les quantités de substances et mélanges dangereux stockées sur site sont trop faibles pour atteindre ces seuils.

De plus l'établissement n'est pas concerné par la règle du cumul effectuée en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement. Cette règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé, les dangers physiques et les dangers pour l'environnement, présentés par l'établissement aussi bien en ce qui concerne la dangerosité des produits neufs mais également celle des différents déchets présents sur site.

III.1.3 Directive IED

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Elle résulte de la fusion de sept directives dont la directive 2008/113/CE, dite directive IPPC, abrogée depuis le 7 janvier 2014.

La société LAMBERTY relevant auparavant de la directive IPPC rentre dans le champ de la directive IED. Suite à un positionnement de l'exploitant sur le classement de son site aux rubriques 3xxx associées à cette nouvelle directive et créées par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013, la préfecture a donné acte de ce nouveau classement, le 16 mai 2014 :

- la rubrique n° 3510 (élimination ou valorisation de déchets dangereux) a été reconnue comme rubrique principale IED, représentative de l'activité du site. Le document BREF associé à cette rubrique est le BREF WT « traitement de déchets » ;
- la rubrique n° 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) est considérée comme une rubrique secondaire.

L'établissement étant concerné par la directive IED, la demande d'autorisation comporte au sein de son étude d'impact et conformément à l'article R. 515-59 du code de l'environnement :

- La description des mesures prévues pour l'application des MTD : L'établissement étant déjà concerné par la directive IPPC et les conclusions sur les MTD relatives aux activités de valorisation de déchets dangereux n'ayant pas encore été publiées, le positionnement par rapport aux MTD listés au sein du BREF existant relatif au traitement des déchets avait déjà été réalisé, notamment en 2012 ;
- Un rapport de base visant à décrire l'état du site d'implantation est également compris dans le dossier.

En application de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale (n° 3510), les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de l'établissement devront être réexaminées dans les douze mois qui suivent la date de publication susvisée.

Ce réexamen se fera sur la base d'un dossier réalisé par l'exploitant et déposé à la Préfecture dans un délai maximal de douze mois à compter de la publication des conclusions sur les MTD au JO de l'Union européenne.

III.1.4 Garanties financières

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, certaines installations classées sont soumises à constitution de garanties financières afin de gérer leur mise en sécurité au moment d'une éventuelle cessation d'activité du site liée à la démolition de l'exploitant.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixe la liste des installations classées soumises à cette obligation. Les installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets sont soumises à cette obligation à compter du 1^{er} juillet 2012.

Dans ce cadre, la société LAMBERTY avait transmis, en décembre 2013, au Préfet de Haute-Vienne, une proposition de calcul des garanties financières relatives à son site de Verneuil-sur-Vienne. Suite à cela, l'arrêté préfectoral n° 2014-047 du 26 juin 2014 avait prescrit à l'exploitant la constitution d'une somme de 112 494,79 Euros TTC, d'ici le 1^{er} juillet 2018.

Le projet d'extension du site, constituant une modification substantielle des installations, concerne des activités visées par l'obligation de constitution de garanties financières. En conséquence, conformément à l'article R. 512-5 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société LAMBERTY comprend une mise à jour du montant des garanties financières à constituer pour la globalité du site.

Le montant, mis à jour, de 235 733 TTC, est fixé dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation. Le justificatif de consultation de cette somme devra être fourni avant la mise en service des installations comprises au sein de l'extension.

III.2 Principaux enjeux identifiés

III.2.1 Impact sur le milieu naturel

L'extension du site de la société Lamberty entraînera une consommation d'espace non occupé jusqu'alors. Une étude naturaliste a donc été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.

Il faut souligner le fait que l'espace consommé est voisin des activités déjà existantes du site Lamberty et se situe en zone d'activités.

L'étude naturaliste ne met pas en exergue d'enjeu naturel important à protéger. Cependant des mesures compensatoires ont été proposées et reprises à l'article 2.1.2 du projet d'arrêté préfectoral, afin que les travaux d'agrandissement du site ne réduisent pas l'intérêt écologique du site tel qu'il est aujourd'hui.

La destruction de la « zone humide » (créée par l'excavation du bassin d'orage) sera compensée par la création d'une nouvelle zone humide par creusement d'une dépression et déviation de l'écoulement provenant du bassin d'orage du site. Des arbres seront plantés en lisière du boisement, afin de compenser la destruction de la bande de saulaie arborescente.

Les capacités d'accueil de la prairie non dénuée par l'extension seront améliorées en mettant en place une gestion par fauche tardive estivale.

De plus, la lisière du bois des vaseux pouvant constituer un territoire de chasse du Grand Murin, les éléments boisés de la chênale acidifère qui la constituent seront maintenus.

III.2.2 Émissions diffuses de COV

La réglementation générale relative aux ICPE, reprise à l'article 3.1.1 du projet d'arrêté demande à l'exploitant de procéder, dans la mesure du possible (techniquement et économiquement) à la canalisation et au traitement des émissions diffuses.

L'exploitant a démontré que la mise en place de tels dispositifs, notamment au droit du broyeur de déchets solides, serait coûteuse pour un résultat peu efficace. En effet, les valeurs émises sont déjà comprises dans la fourchette de niveaux d'émission atteints en utilisant les meilleures techniques disponibles listées par le BREF « traitement de déchets », dans la partie relative au broyage de déchets. Il ne paraît donc pas nécessaire de procéder à de telles mesures de canalisation et de traitement des rejets, dans l'immédiat.

De plus, l'évaluation des risques sanitaires montre que le risque par inhalation des émissions de COV provenant des activités du site est acceptable. Cette étude repose sur une évaluation des émissions diffusées de COV basée sur des calculs théoriques et des mesures sur le terrain (plusieurs campagnes de mesures sur le site Lamberty et sur différents sites du groupe SARPP industries ayant des activités similaires). Ces campagnes de mesures ont permis de caractériser, de manière représentative, la composition des émissions pour ce type d'activités (stockage et broyage de déchets). Ce retour d'expérience permet de justifier le choix et la répartition des traceurs pris en compte dans l'ERS, et notamment le pourcentage d'émission de benzène pris à 20 % (voir paragraphe 1.B.3 du présent rapport).

III.2.3 Rejets d'effluents aqueux

L'un des objets du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est la mise en place d'un système de traitement des eaux souillées reçues sur site en tant que déchets.

Les différents essais réalisés grâce à une installation pilote d'évapo-condensation, permettent de juger de l'efficacité de ce procédé de traitement, notamment en ce qui concerne l'abattement de la pollution métallique. Les bioréacteurs à membranes sont, quant à eux, reconnus pour leur efficacité de traitement de la pollution organique.

Le site Lamberty ne disposant pas d'exutoire au milieu naturel (pas de cours d'eau à proximité), le raccordement au réseau public d'assainissement est indispensable à la mise en place de ce projet. Lors de l'instruction du dossier, plusieurs réunions se sont tenues, en présence du service d'assainissement de Limoges Métropole, afin de mettre au point une convention de rejet à la station d'épuration de Verneuil-sur-Vienne.

Cette convention est actuellement en cours de rédaction. Les dispositions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral relatives au rejet des eaux traitées par le site Lamberty au réseau public ont été approuvées par le service d'assainissement de Limoges Métropole, notamment en ce qui concerne les valeurs limites des effluents avant rejet fixées à l'article 4.3.9.

Les valeurs limites fixées dans le projet d'arrêté à la sortie du traitement sur site, avant rejet au réseau d'assainissement public, sont détaillées dans le tableau suivant. Les concentrations limites sont basées sur les valeurs fixées aux articles 32 et 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1996 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les flux maximaux sont basés sur un débit maximal journalier fixé à 15 m³/j et un débit maximal annuel fixé à 4000 m³/an (pour 260 jours travaillés).

L'exigence principale de Limoges Métropole était la nécessité de stocker les effluents traités sur le site, dans l'attente des résultats d'analyses et de la confirmation de leur conformité aux valeurs limites susvisées. Cette obligation est prescrite à l'article 4.3.9 du projet d'arrêté.

La mise en œuvre du traitement des eaux souillées sur site ne pourra être effective qu'après obtention de l'autorisation de déversement dans le réseau public, délivrée par le Maire de Verneuil-sur-Vienne. Dans le projet d'arrêté, la mise en route du traitement est subordonnée à l'obtention de l'autorisation municipale (article 4.3.5).

III.2.4 Risques accidentés liés aux activités du site

Les potentiels de danger pouvant provoquer un accident sur site sont essentiellement liés aux activités menant en œuvre des déchets. La limitation des risques réside principalement dans la rigueur d'application des différents protocoles permettant, entre autre, d'identifier les caractéristiques des déchets dès leur réception sur site et permettant ainsi d'éviter des réactions dues à des incompatibilités chimiques ou à la manipulation inadaptée du déchet. Ces procédures correspondent aux recommandations du BREF « traitement de déchets ».

L'efficacité de ces procédures est en partie démontrée par l'absence d'accident majeur recensé sur site. Il faut cependant noter, qu'en cas d'incendie (accident le plus probable au vu des activités exercées), aucun effet thermique ne sont des limites de proximité du site. La non atteinte de cibles limite la gravité d'un tel accident.

De plus, les dispositions nécessaires sont prévues pour retenir sur site, les eaux d'extinction d'un incendie (article 8.5.1 du projet d'arrêté).

IV Propositions et conclusions de l'inspection

Considérant que :

- les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la société Lamberty et l'extension prévue, vis-à-vis des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adaptées,
- que les mesures spécifiées par le projet d'arrêté joint au présent rapport constituent ces prescriptions adéquates,
- l'impact des installations sur l'environnement doit être limité sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier et de la prise en compte des observations formulées lors des enquêtes publique et administrative,

Conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement et compte-tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur la demande du pétitionnaire relative au projet d'extension de son site.

